



Travail

Renseignements sur LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

6C LES REPRÉSENTANTS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

INTRODUCTION

Le *Code canadien du travail* protège les droits des employeurs et ceux des employés et il établit un cadre pour le règlement des différends. La partie II du *Code* vise à réduire, dans la mesure du possible, le nombre de victimes d'accidents du travail.

Cette brochure explique les dispositions du *Code* concernant le **représentant en matière de santé et de sécurité** qui sera chargé de s'occuper des questions de santé et sécurité au travail.

Selon le *Code*, tout employeur assujéti à la législation fédérale est tenu de nommer un représentant en matière de santé et de sécurité pour chaque lieu de travail placé sous son entière autorité et occupant moins de vingt employés.

En outre, le *Code* prévoit que l'employeur qui a été exempté de l'obligation de constituer un comité local de santé et de sécurité doit quand même nommer un représentant.

1. Qui choisit le représentant en matière de santé et sécurité?

Les employés du lieu de travail qui n'exercent pas de fonctions de direction choisissent, au sein de leur groupe, la personne qui sera nommée pour agir à titre de représentant en matière de santé et de sécurité.

Si les employés sont représentés par un syndicat, c'est ce dernier qui choisira le représentant, après avoir consulté les employés qui ne sont pas représentés par ce syndicat.

2. Quelles sont les pouvoirs et obligations du représentant en matière de santé et de sécurité ?

Elles sont nombreuses. En effet, le représentant en matière de santé et de sécurité doit :

- étudier et trancher rapidement les plaintes relatives à la santé et à la sécurité des employés;
- veiller à ce que l'on tienne des dossiers complets sur les accidents du travail, sur les blessures, sur les risques pour la santé et sur le règlement des plaintes des employés touchant la santé et la sécurité, et vérifier régulièrement les données qui s'y rapportent;
- tenir au besoin, avec l'employeur, des réunions ayant pour objet la santé et la sécurité au travail;
- s'il n'y a pas de comité d'orientation, ou dans un cas s'il n'y a pas de comité local, participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle d'application des programmes de prévention des risques professionnels, y compris ceux liés à l'ergonomie, qui contribuent à la formation des employés en matière de santé et de sécurité liés à ces risques;
- participer à toutes les enquêtes, études et inspections en matière de santé et de sécurité des employés;
- collaborer avec les agents de santé et de sécurité;
- participer à la mise en œuvre des changements qui peuvent avoir une influence sur la santé et la sécurité au travail, en ce qui concerne notamment les procédés et les méthodes de travail et, s'il n'y a pas de comité d'orientation, à la planification de la mise en œuvre de ces changements;
- inspecter chaque mois le lieu de travail en tout ou en partie, de façon que celui-ci soit inspecté au complet au moins une fois par année;
- participer à l'élaboration d'orientations et de programmes en matière de santé et de sécurité, s'il n'y a pas de comité d'orientation;
- aider l'employeur à enquêter sur l'exposition des employés à des substances dangereuses et à évaluer cette exposition;
- participer à la mise en œuvre et au contrôle d'application du programme de fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection personnelle et, s'il n'y a pas de comité d'orientation, à l'élaboration d'un tel programme.
- s'il n'y a pas de comité d'orientation, ou dans un cas s'il n'y a pas de comité local, participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle d'application d'une politique de prévention de la violence dans le lieu de travail.

Le représentant en matière de santé et de sécurité peut exiger de l'employeur les renseignements qu'il juge nécessaires afin de recenser les risques réels ou potentiels dans le lieu de travail. Il a accès sans restriction aux rapports, études et analyses de l'État et de l'employeur sur la santé et la sécurité des employés. Cependant, il n'a pas accès aux dossiers médicaux d'un employé, à moins d'obtenir le consentement de ce dernier.

3. Le représentant en matière de santé et de sécurité reçoit-il de la formation?

Oui. Le *Code* oblige l'employeur à veiller à ce que le représentant reçoive la formation nécessaire en matière de santé et de sécurité et soit renseigné sur ses responsabilités selon la partie II du *Code*.

4. L'employeur est-il tenu de rémunérer le représentant en matière de santé et sécurité?

Oui. L'employeur doit rémunérer le représentant en matière de santé et sécurité au taux régulier ou majoré, selon ce que prévoit la convention collective ou, s'il n'y a pas de convention collective, selon sa propre politique.

L'obligation de rémunérer le représentant en matière de santé et sécurité s'applique :

- à la participation aux réunions et à l'exercice de leurs autres fonctions;
- à la préparation et aux déplacements selon le cas.

5. Y a-t-il des détails administratifs que je dois connaître?

Oui. Premièrement, le représentant en matière de santé et sécurité est dégagé de toute **responsabilité** personnelle en ce qui concerne les actes ou omissions faits de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la partie II du *Code*.

Deuxièmement, le ministre du Travail peut, par **règlement**, préciser les qualités requises du représentant en matière de santé et sécurité et la durée du mandat de ce dernier, ainsi que le mode de sélection dans les cas où les employés ne sont pas représentés par un syndicat. Le ministre peut également préciser, par règlement, les modalités d'exercice des attributions du représentant en matière de santé et de sécurité.

Troisièmement, en ce qui concerne la **tenue de registres**, le représentant en matière de santé et sécurité doit conserver des registres de toutes les données qui lui sont fournies et les met sur demande à la disposition de l'agent de santé et de sécurité.

Le numéro, 1-800-641-4049, offre un service bilingue 24 heures par jour sur les programmes et services de la Direction. Cette ligne sert de point d'accès unique pour nos clients et pour les Canadiens.

Vous pouvez obtenir cette publication en communiquant avec :

Services de publications
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, Promenade du Portage
Phase IV, 12^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9

Télécopieur : 819-953-7260

En ligne : <http://www.rhdcc.gc.ca/publications>

Ce document est offert en médias substitués sur demande (gros caractères, braille, audio sur cassette, audio sur DC, fichiers de texte sur disquette, fichiers de texte sur DC, ou DAISY) en composant le 1 800 O Canada (1-800-622-6232). Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur (ATS) doivent composer le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2009

Papier

N° de cat. : HS23-1/6-3-2009

ISBN : 978-0-662-06555-5